



LALHEUE

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DU 18 NOVEMBRE 2024

Le 18 novembre 2024 à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Lalheue, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle communale sous la présidence de Christian CRETIN, Maire.

Etaient présents :

Sylvain BERTHIER, Christian CRETIN, Josiane MINCK, Magali MULLER, François POIRIER, Marinette PUECH, Marc ROBERT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Arnaud TOUZOT à François POIRIER.

Etai(ent) absent(s) : /

Etai(ent) excusé(s) : /

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Marinette PUECH.

Effectif légal du Conseil municipal : 11

Membres en exercice : 8

Conseillers présents ou représentés : 8

Votants : 8

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 1. Projet de zonage des eaux pluviales
- 2. Personnel communal : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 – 2029
- 3. Personnel communal : Mise à jour du tableau des effectifs
- 4. Personnel communal : Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- 5. Recensement de la population 2025 : rémunération des agents coordonnateur et recenseur
 - o Comptes-rendus de réunions
 - o Questions et informations diverses

Le Maire demande l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- o Déclaration sans suite du marché de travaux

Le Conseil accepte.

Mme PUECH est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte rendu de séance du 30 septembre 2024.

1. PROJET DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le Maire présente le projet de zonage des eaux pluviales. Si ce projet est validé par le Conseil, il devra ensuite être soumis à enquête publique. En accord avec les Maires du secteur de La Chapelle de Bragny, Nanton et Etrigny, il propose à l'assemblée de mutualiser l'organisation de l'enquête publique avec la désignation d'un commissaire enquêteur commun.

Vu le Code de l'Environnement, Titre II, Livre Ier, relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-6 à L.2224-10;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-6-1 et R.123-11 ;

Vu le projet de zonage des eaux pluviales établi par le bureau d'études Réalités Environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ARRETE ce projet,**
- **DECIDE de présenter ce projet à l'enquête publique,**
- **CHARGE M. le Maire de signer tout document relatif à cette procédure.**

2. PERSONNEL COMMUNAL : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2026 - 2029

Les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

La Commune est actuellement adhérente au contrat collectif d'assurance statutaire négocié par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce contrat arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Le Centre de Gestion propose de lancer une nouvelle procédure de consultation conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au code général de la fonction publique et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire propose de se joindre à cette démarche en autorisant le Centre de Gestion à agir pour le compte de la commune.

Il précise que cette délibération n'engage pas la commune à adhérer au futur contrat d'assurance statutaire. En revanche, si la commune ne mandate pas le centre de gestion, elle ne pourra pas adhérer au contrat groupe ultérieurement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

La commune de Lalheue charge le Centre de gestion :

- **de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;**
- **Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;**

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

3. PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois communaux à la suite des derniers mouvements de personnel opérés depuis le 1^{er} janvier 2022 (remplacement d'un agent technique, mise en disponibilité d'un agent, recrutement d'un contractuel). Il annonce également la nomination officielle de la secrétaire de mairie au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au titre de la promotion interne avec examen professionnel. Cette nomination sera effective à compter du 1^{er} décembre 2024. Il précise que le poste actuel d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe sera supprimé lorsque l'agent sera définitivement titularisé sur son nouveau grade, soit à l'issue de sa période de stage de 6 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Considérant les nécessités de services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE D'ADOPTER la modification du tableau des emplois communaux à effet au 1^{er} décembre 2024 comme suit :**

cadre / grade	Cat.	Effectif	Durée hebdo.	Statut (Stagiaire, titulaire, contractuel)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	18h00	Titulaire
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	18h00	Titulaire
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	8h00	Titulaire
Adjoint technique	C	1	18h00	Titulaire
Adjoint technique	C	1	02h00	Contractuel

- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice.**

4. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Considérant qu'au 1^{er} décembre 2024, la commune comptera un agent de catégorie B, il est proposé à l'assemblée de faire évoluer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Cette nouvelle délibération reprend les dispositions approuvées précédemment par délibérations du conseil municipal en date du 22/05/2017, du 20 novembre 2017 et du 21 novembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités aux agents,

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant annuel de l'IFSE attribué individuellement à chaque agent est décidé par le Maire par arrêté municipal en fonction de l'emploi et des critères et indicateurs ci-après précisés.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (CATEGORIE B, CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480 €

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (CATEGORIE C, CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	11 340 €

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (CATEGORIE C, CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
Groupe 1	Agent technique polyvalent : entretien voirie, espaces verts, bâtiments, sujétions, qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution : agent d'entretien des locaux communaux.	10 800 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) est décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité du versement doit être décidée par l'organe délibérant. Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

Complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant annuel du CIA attribué individuellement à chaque agent est décidé par le Maire par arrêté municipal en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
EMPLOIS	
Secrétaire général de mairie	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
EMPLOIS	
Secrétaire général de mairie	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
EMPLOIS	
Adjoint technique polyvalent	1 260 €
Agent technique d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté du Maire dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A) pendant certaines situations de congé :

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans la présente délibération : engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité compensatrice du travail de nuit, dimanche ou jours fériés...).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER les nouvelles dispositions du régime indemnitaire (RIFSEEP)**
- **DE CHARGER le Maire d'appliquer ce nouveau régime aux agents.**

5. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : REMUNERATION DES AGENTS COORDONNATEUR ET RECENSEUR

Par délibération du 30/09/2024, le Conseil a désigné la secrétaire de mairie comme coordonnateur communal pour la réalisation du recensement de la population 2025 et chargé le Maire de recruter un agent recenseur.

Les modalités de rémunération doivent être précisées par l'assemblée.

Le Maire précise que lorsque le coordonnateur communal est un agent communal, celui-ci peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;
- percevoir des heures complémentaires ou bénéficier d'une adaptation de son régime indemnitaire (IFSE du RIFSEEP) pour la durée du recensement ;
- bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

Considérant que ces opérations de recensement seront exercées en plus des fonctions habituelles de l'agent durant la période de recensement, le Maire propose que l'agent perçoive, en complément de sa rémunération et de ses fonctions habituelles, des heures complémentaires sur son salaire du mois de février selon un état des heures qui sera validé par le Maire.

Concernant l'agent recenseur, le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant que le recrutement d'un agent recenseur vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement de la population 2025, le Maire propose de fixer la rémunération de la vacation sur la base d'une indemnité forfaitaire de 1300 € Brut.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **que le coordonnateur communal percevra, en complément de sa rémunération et de ses fonctions habituelles, des heures complémentaires sur son salaire du mois de février selon un état des heures validées par Monsieur le Maire ;**
- **D'AUTORISER le Maire à recruter 1 vacataire pour la mission d'agent recenseur pour une durée de 7 semaines du 06/01/2025 au 22/02/2025 lors de la campagne de recensement de la population ;**
- **DE FIXER la rémunération de la vacation sur la base d'une indemnité forfaitaire de 1300 € Brut ;**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal 2025.**

6. MARCHES PUBLICS - DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA RENOVATION DE L'ANCIENNE ECOLE EN LOGEMENTS (REF. LALHEUE1-2024)

En raison d'un problème technique, la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché dans le Journal de Saône-et-Loire n'est pas parue en même temps que la mise en ligne du marché sur la plateforme de dématérialisation (décalage d'une semaine).

Afin de ne pas prendre de risque de contestation sur la régularité du marché, le Maire propose au conseil de déclarer sans suite le présent marché de travaux et de reprogrammer une nouvelle consultation dans la foulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21-6° ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R2185-1, R2185-2, L1111-2 et L2123-1 ;

Vu la délibération n°32 du conseil municipal en date du 17/07/2023, relative au lancement de l'opération pour la rénovation de l'ancienne école en logements et sollicitant les subventions afférentes ;

Vu la consultation référencée LALHEUE1-2024 passée en procédure adaptée relative au marché de travaux pour la rénovation de l'ancienne école en logements ;

Vu le Règlement de la Consultation fixant la date limite de remise des offres au 16/12/2024 à 12h30 ;

Considérant que le marché a été mis en ligne sur la plateforme Territoires Numériques <https://marches.ternum-bfc.fr/> le 12 novembre 2024 ;

Considérant que l'avis envoyé à la publication du JSL ne pourra paraître que le 20 novembre 2024 ;

Considérant que ce décalage entre la date de mise à disposition des documents de la consultation et celle de la parution de l'avis d'appel public à la concurrence est de nature à vicier la procédure en cours ;

Considérant que conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE DECLARER SANS SUITE la consultation pour l'ensemble des lots du marché de travaux portant sur la rénovation de l'ancienne école en logements pour cause d'intérêt général en raison de l'incertitude sur la régularité de la procédure en cours ;

- DE DIRE que la procédure de consultation pour l'ensemble des lots sera recommencée ;

- DE DIRE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, sans délai ;

- D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois de sa dernière mesure de publicité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Téléthon : Dimanche 1^{er} décembre

Le Conseil fait un dernier point organisationnel pour la journée de vente des sapins au profit du téléthon.

- Décoration de Noël : vendredi 29 novembre à 14h30

Le Maire remercie par avance les membres du conseil qui pourront se rendre disponibles.

- SYDESL (rapporteur M. POIRIER)

Seuls deux projets d'enfouissement des réseaux aériens peuvent être présentés par la commune :

- La 1^{ère} tranche des travaux devant intervenir de la Place Julien Bressand jusqu'à la Cure est programmée en 2025.

- La 2^{ème} tranche de travaux de la Place Julien Bressand jusqu'à l'ancienne école du quart rameau a été ajoutée à une programmation ultérieure.

Concernant le site du Moulin, après étude du projet, le SYDESL a refusé de le prendre en charge.

La séance est levée à 19h55.

La prochaine séance est fixée le 19 décembre 2024.

**Le Maire,
Christian CRETIN**

**Le Secrétaire de séance,
Marinette PUECH**